

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211701610 - 3160401
- 2010 - 028 - - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 13 / 04 / 2010

MAIRIE DE LA FLOTTE
- 17630 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

N°2010 028

L'an Deux Mil dix, le premier avril à 21H00, le Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Léon GENDRE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 22

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL: 24 /03/2010

ETAIENT PRESENTS :

M. GENDRE, Maire. MM. TIVENIN, ZELJE, Mme EPAUD, M. FRERE, M. BERTHOMES Adjoints.

Mmes BERTRANET, CASSIN, DROUIN, LE GALL, MIHURA,

MM. BASTIER, CROCI, DJEDDI, FRILLOUX, LE BARON, OGER, PERRAIN, PINAUD, SENECHAL, Conseillers Municipaux 20

ONT DONNE POUVOIR :

Mme VANOOST à Mme EPAUD - M. CAHOUEY à M. FRERE 2

Absente : Néant

22

SECRETARE DE SEANCE : Madame Hélène CASSIN

**OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.) EN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-14 et suivants, L 123-1 à L 123-20, I, 300-2, R 123-1 à R 123-5 et R 123-24 à R 123-25,

Vu la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) modifiée,

Vu la loi N° 2003-152 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat (UH),

Vu la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et la loi N° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) la modifiant,

Vu le plan d'occupation des sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal de LA FLOTTE en date du 01/08/1979, révisé le 16/02/2001 et modifié par délibérations en date des 26/10/2001, 19/09/2002, 02/02/2004, 02/09/2004, 02/06/2006, 08/02/2008, 30/06/2009, mis à jour les 25/10/1988 et 05/02/2002,

CONSIDERANT que les lois mentionnées ont profondément renouvelé le Code de l'urbanisme pour promouvoir un aménagement plus cohérent, solidaire et soucieux du développement durable,

CONSIDERANT, qu'en conséquence, il est nécessaire de réviser le P.O.S. communal afin de déterminer le Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) de la commune de LA FLOTTE selon les principes énoncés par la loi SRU et répondre ainsi aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par cette révision, sont :

- d'une part, la mise en conformité du document avec la loi SRU de décembre 2000 sur le plan formel ;
- d'autre part, la maîtrise foncière ;
- d'autre part, le développement du logement à loyer maîtrisé (construction de logements sociaux) ;
- d'autre part, le maintien et le renforcement du tissu économique et social local ;
- d'autre part, l'intégration des projets d'aménagement dans le document prévisionnel ;
- d'autre part, la préservation et la reconquête des terres agricoles ;
- d'autre part, le soutien des activités primaires actuelles notamment l'agrandissement de la zone ostréicole, le maintien des terres agricoles exploitées, et la création de zones réservées aux sièges d'exploitations ;
- d'autre part, la protection des espaces naturels ;
- d'autre part, l'insertion et l'adaptation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif projetés, notamment :
 - o la suppression du centre d'enfouissement technique, à l'occasion de son transfert
 - o l'extension de la station du Clos Martin ;
 - o la suppression de la zone de vidange et carrière des « Coulmières »,
- d'autre part, l'amélioration du dispositif réglementaire à la lumière de l'expérience de l'instruction des permis de construire
- et enfin, la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec les dispositions du SCOT de l'île de Ré en cours d'élaboration.

CONSIDERANT que pour cette révision du P.O.S. en P.L.U., il est également indispensable de préciser les modalités de concertation des administrés, des associations locales et organisations professionnelles représentatives dont les représentants de la profession agricole, AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit la révision du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) en Plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur le territoire communal, conformément aux dispositions des lois du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) modifiée et du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat (UH)

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette procédure de révision, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et organisations professionnelles représentatives et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme sont définies comme ci-après :

- la mise à disposition du public, en Mairie, des documents d'étude et d'un registre, afin de recueillir les attentes des habitants et usagers, en terme de développement du territoire,
- des informations régulières sur le dossier dans les bulletins municipaux ainsi qu'un affichage en Mairie des panneaux faisant apparaître les orientations et les plans schématiques relatifs au projet d'aménagement et de développement durable,
- la tenue de réunions publiques d'informations et d'échanges au cours des études,

Le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal au plus tard, au moment de l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : M. le Maire est chargé de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Charente Maritime, l'Association des services de l'Etat pour la révision du P.O.S. en P.L.U.

ARTICLE 4 : Tous pouvoirs sont donnés à M. Le Maire pour choisir le ou les organismes chargés de la révision du P.O.S. en P.L.U. Aussi, celui-ci est autorisé à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la dite révision.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 121-7 alinéa 1^{er} du Code de l'urbanisme, M. le Maire est autorisé à solliciter de l'Etat et du Conseil Général l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du P.O.S. en P.L.U.

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette procédure de révision du P.O.S. en P.L.U. seront inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2010

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 1 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente Maritime
- Madame la Présidente du Conseil Régional de Poitou-Charentes
- Monsieur le Président du Conseil Général de Charente Maritime
- Monsieur le Président de l'Etablissement public de Coopération Intercommunale compétent en matière de S.C.O.T.
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Charente Maritime
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Charente Maritime
- Monsieur le Président de la section Régionale de la Conchyliculture,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Charente Maritime
- Madame et Messieurs les Maires des communes limitrophes
- la D.R.F.A.L. (D.I.R.E.N.)
- la D.D.T.M. (DDE + DDAF)
- la D.D.A.S.S.
- Le Centre Régional de la propriété forestière
- La D.R.A.C.
- la Direction Régionale au Tourisme
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Charente-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Charente-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;
- le C.A.U.E.
- le S.D.A.P.
- L'I.N.A.O.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire

I. GENDRE



certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le, 13 AVR 2010
de l'affichage le, 9 AVR 2010